



Pôle d'innovation économique Altipolis

Contrat de domiciliation d'entreprise

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La Communauté de Communes du Briançonnais, ayant son siège

A Briançon, 1 Rue Aspirant Jan, représentée par son Président Alain FARDELLA, dûment mandaté à cet effet par la délibération n° 2013- XX du conseil communautaire du 21 mai 2013,

Ci-après dénommée «Le domiciliataire »,

D'UNE PART

M./Mme/Mlle ... (nom, prénom(s), profession, date et lieu de naissance, situation matrimoniale)
demeurant à ... (adresse personnelle) agissant en son nom personnel.

ou si l'entreprise domiciliée est une personne morale :

agissant en qualité de dirigeant de la société ... (préciser la dénomination sociale, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, le numéro SIREN ainsi que le greffe du tribunal près duquel la société est immatriculée1).

L'entreprise domiciliée,

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet la domiciliation du siège social de l'entreprise domiciliée conformément aux dispositions de l'article R. 123-168 du Code de commerce, autorisée par courrier de la sous préfecture de Briançon en date du 03/12/2013.

Article 2 : Prestations

Le domiciliataire s'engage à faire bénéficier l'entreprise domiciliée des prestations suivantes :

- Utilisation de l'adresse du domiciliataire comme adresse du siège social de l'entreprise domiciliée
- Gestion du courrier et colis suivant règlement intérieur en réception et stockage. Cela exclut les réceptions du type "contre remboursement". Les parties conviennent que tous courriers, actes ou correspondance de toutes natures reçus par le Domiciliataire sont réputés de plein droit et sans formalité avoir été remis à l'entreprise domiciliée qui s'engage à en prendre possession à l'adresse d'Altipolis dans les plus brefs délais.
- Mise à disposition, suivant les conditions édictées au règlement intérieur d'Altipolis, de :
 - Salles de réunion suivant disponibilité : 4 heures par mois comprises (facturation suivant tarif en vigueur au-delà)
 - grande salle –surface de 40 m² équipée de 8 tables et 26 chaises, d'un paper-board, écran de projection, d'un rétro-projecteur (selon disponibilité et sur réservation)
 - petite salle équipée d'une table et quatre chaises (selon disponibilité et sur réservation)
 - Photocopieur – scanner A3 couleurs avec un code d'accès ainsi qu'un accès réseau, chaque copie étant facturée au prix en vigueur.
 - Télécopieur en mode émission/ réception intégré au copieur.
 - Accès internet – Internet est mis à disposition sans débit minimum garanti pendant l'utilisation des salles.

Article 3 : Obligations

Article 3-1 : Obligations du domiciliataire

Pendant toute la durée du présent contrat, le domiciliataire s'engage à :

- mettre à la disposition de l'entreprise domiciliée des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par la loi;
- détenir, pour chaque entreprise domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives au domicile de son représentant légal et ses coordonnées téléphoniques ainsi qu'à chacun de ses lieux d'activité et du lieu de détention des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire ;

- informer le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque l'entreprise domiciliée n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, le domiciliataire en informe également le greffier ;
- communiquer aux huissiers de justice, munis d'un titre exécutoire, les renseignements propres à joindre l'entreprise domiciliée ;
- fournir, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents, une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le quinze janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 3-2 : Obligations de l'entreprise domiciliée

Durant toute la durée du présent contrat, l'entreprise domiciliée s'engage à :

- Utiliser effectivement et exclusivement les locaux, soit comme siège de l'entreprise, soit, si le siège est situé à l'étranger, comme agence, succursale ou représentation ;
- Tenir informé le domiciliataire de toute modification concernant son activité ;
- Déclarer tout changement relatif à sa forme juridique et son objet, ainsi qu'au nom et au domicile personnel des personnes ayant le pouvoir de l'engager à titre habituel ;
- Donner mandat au domiciliataire, qui l'accepte, de recevoir en son nom toute notification.

Article 4 : Durée

- La domiciliation est consentie pour une durée de 1 an à compter du (date). Elle sera ensuite renouvelée, par reconduction expresse, sauf résiliation notifiée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception et expédiée au moins 3 mois avant le terme fixé.
À l'expiration du présent contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, et conformément à l'article 3-1, le domiciliataire s'engage à informer le greffe du tribunal de commerce de Gap de la cessation de la domiciliation.

Article 5 : Redevance

- Le présent contrat est consenti moyennant une redevance mensuelle payable à terme à échoir au premier jour de service et couvrant l'ensemble des prestations mentionnées à l'article 2.
- Le montant est indiqué en annexe redevance.
- Dans le cas du renouvellement du contrat, il sera appliqué les tarifs en vigueur au moment du renouvellement.

Article 6 : Dépôt de garantie

- L'entreprise domiciliée verse, à la date de signature du présent contrat, à titre de dépôt de garantie, la somme correspondant à 1 mois de loyer, toute taxe comprise, en garantie notamment du paiement de la redevance.
À chaque réajustement du loyer, le dépôt de garantie sera diminué ou majoré de manière à toujours correspondre à 1 mois de loyer, toute taxe comprise.
À la fin du contrat, ce dépôt de garantie sera remboursé déduction faite des sommes qui

pourraient être dues au domiciliataire. Il ne dispense pas l'entreprise domiciliée de payer toutes les redevances jusqu'au terme prévu.

Les sommes versées à titre de dépôt de garantie ne seront pas productives d'intérêt au profit de l'entreprise domiciliée.

Article 7 : Fin du contrat

- A la fin du contrat, l'entreprise domiciliée s'engage à accomplir toutes les formalités nécessaires au transfert juridique, administratif et postal à une autre adresse de siège social.
- Dans le mois suivant l'arrêt du contrat, l'entreprise domiciliée devra justifier, soit de sa radiation, soit de sa nouvelle adresse de siège social.

Article 8: faculté de substitution

- Le domiciliataire se réserve la possibilité de se substituer toute personne physique ou morale de son choix. Le Contrat se poursuivra dans les mêmes termes et conditions avec le substitut. Les obligations contractées par le Domiciliataire engageront le substitut, et l'Entreprise domiciliée sera tenue des mêmes obligations. Cette faculté s'exercera sans qu'il soit nécessaire d'informer l'Entreprise domiciliée.

Article 9 : Responsabilité et recours

L'Entreprise Domiciliée renonce d'ores et déjà à tout recours en responsabilité contre le Domiciliataire.

- En cas de vol ou autre acte délictueux dont il pourrait être victime dans l'immeuble, le Domiciliataire n'assurant notamment aucune obligation de surveillance.
- En cas de dégâts causés à l'immeuble et aux objets ou documents s'y trouvant par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances, l'Entreprise domiciliée devant s'assurer contre ces risques sans recours contre le domiciliataire.
- En cas de troubles apportés à la jouissance de l'entreprise domiciliée par la faute de Tiers, quelque que soit leur qualité.
- Au cas où l'immeuble viendrait à être détruit en totalité ou partie, pour quelque cause que ce soit. Il est précisé que dans ce cas, le contrat sera résilié de plein droit.

Article 10 : Attribution de juridiction

- En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Marseille, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 11: Révocation

- Il est expressément convenu que le défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou de remboursement des frais, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions du présent convention de mise à disposition entraînera, de plein droit, si bon semble au Concédant, la révocation de la présente convention de mise à disposition, deux mois après un simple commandement de payer par voie de courrier recommandé avec accusé de réception, ou une sommation d'exécuter demeurée sans effet et nonobstant toutes offres et consignations ultérieures.

Article 12 : Election de domicile

- Pour l'exécution du présent et de ses suites, l'Entreprise domiciliée fait élection de domicile à Altipolis, quartier Berwick, 2 avenue du général Barbot, 05100 Briançon, le Concédant au lieu indiqué dans le préambule du présent contrat.

Article 13 : Avenant au contrat

- Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes que le présent contrat.

Article 14: Annexes

- Règlement intérieur
- Redevance

Fait en deux exemplaires originaux à Briançon, le

Le domiciliataire,

La Communauté de communes du Briançonnais,

Le Président,

Alain FARDELLA

L'entreprise domiciliée,

Le Gérant,